



Règlement intérieur – Usagers du service de transport dédié à un public spécifique

Article 1 : fonctionnement du service de transport dédié à un public spécifique

⇒ Périmètre physique

Couvrant le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sortant du territoire pour se rendre exclusivement vers :

- Services soins/santé Uzès, Beaucaire et Bagnols sur Cèze (seulement si le service soin/santé n'existe pas sur le territoire intercommunal)
- Pôle emploi Beaucaire et Bagnols sur Cèze
- Hôpitaux et cliniques d'Avignon et de Nîmes
- CPAM et CAF de Bagnols sur Cèze, Beaucaire et Uzès
- le Centre de Chirurgie Ambulatoire, de radiologie et laboratoire d'analyses médical Des Angles
- le Centre Médico-Social, de radiologie et l'ophtalmologiste de Marguerittes.

Le transporteur ne doit en aucun cas effectuer une course en dehors des destinations citées précédemment.

Concernant les RDV chez un médecin ou un praticien, il est demandé aux usagers de prendre RDV dans le cabinet médical le plus proche de leur domicile.

Toute demande de transport à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard vers un service de soin/santé présent sur le territoire intercommunal (ex : kinésithérapeute, dentiste, etc.) sera refusée.

⇒ Bénéficiaires du service de transport dédié à un public spécifique

Les bénéficiaires du service sont : les habitants de la Communauté de communes du Pont du Gard de plus de 70 ans ou en difficultés sociales (chômage, RSA...).

Pour s'inscrire au service de transport dédié à un public spécifique, l'usager retire un dossier en Mairie ou à la Communauté de communes du Pont du Gard puis le transmet dûment complété par courrier à la Communauté de communes.

Ce dossier doit être accompagné :

- de deux photos d'identité récentes
- une photocopie de leur pièce d'identité
- les personnes en difficultés sociales doivent fournir un justificatif attestant de leur situation (chômage, RSA...) pour l'année en cours
- un chèque d'adhésion au service d'un montant de 2€ libellé au nom du Trésor Public
- un justificatif de domicile (de moins de 6 mois)

Après réception du dossier et des pièces demandées, la Communauté de communes du Pont du Gard transmet par courrier une carte d'adhésion au service de transport dédié à un public spécifique nominative et strictement personnelle.

Toute perte de la carte doit être signalée à la Communauté de communes du Pont du Gard uniquement par courrier. La délivrance d'une nouvelle carte ne se fera qu'après transmission d'un nouveau dossier d'inscription dûment complété et accompagné des pièces demandées.

⇒ Nombre de trajets autorisés

- Sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pont du Gard = 5 trajets aller/retour **par mois** et par usager (non cumulable sur l'année).
- A l'extérieur du territoire de la Communauté de communes = Limité à 2 trajets aller/retour **par mois** et par usager (non cumulable sur l'année).

⇒ Coût par trajet

La participation financière des usagers au coût du transport est de :

- 4€ l'aller et de 7€ aller/retour sur les communes de la Communauté de communes du Pont du Gard
- 15€ aller/retour dans les communes de la première couronne (soit Bagnols sur Cèze, Uzès, Beaucaire, Marguerittes et Les Angles)
- 20€ aller/retour dans les communes de la deuxième couronne (soit Avignon et Nîmes)

Les modes de paiement acceptés sont les espèces et la carte bleue.

Attention, le paiement par chèque n'est pas autorisé par tous les transporteurs.

Cette participation financière des usagers est calculée par transport ; elle est donc divisée par le nombre de personnes transportées dans le véhicule. Ainsi chaque usager du service de transport dédié à un public spécifique devra s'acquitter de la moitié de la participation si deux personnes sont transportées simultanément, du tiers si trois personnes sont transportées simultanément, etc.

Sans réservation au préalable auprès de la Communauté de communes, le transport ne sera pas considéré comme un transport pouvant bénéficier des tarifs du service de transport dédié à un public spécifique et l'usager devra s'acquitter de la somme pour un transport classique au tarif en vigueur fixé par le Département.

⇒ Perturbations

En cas d'alerte émise par Météo France, les services sont automatiquement suspendus pour l'ensemble de la journée concernée, et les réservations annulées.

Article 2 : déroulement d'un déplacement

⇒ La réservation

Afin d'effectuer un déplacement via notre service de transport dédié à un public spécifique, vous devez effectuer votre réservation au numéro **04.66.37.67.67**. Vous devrez indiquer à l'opérateur(trice) votre lieu de départ, votre lieu d'arrivée, la date du déplacement et l'horaire souhaité.

Vous devrez également préciser s'il s'agit d'un aller simple ou si vous souhaitez programmer également votre retour.

Votre réservation doit être faite par téléphone aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00.

Ou par courriel à l'adresse électronique suivante : tad@cc-pontdugard.fr.

La réservation doit avoir lieu une semaine avant votre déplacement. Le transport pourra être assuré seulement si l'une des sociétés de taxis est disponible.

Pour le service de transport dédié à un public spécifique, un véhicule propose 3 places assises et une place pour une personne en fauteuil roulant. Afin d'organiser au mieux le service, l'utilisateur se déplaçant en fauteuil roulant devra en informer préalablement la centrale de réservation afin que le Taxi puisse prendre les dispositions nécessaires.

Le service de transport dédié à un public spécifique fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h. L'horaire de prise en charge pour le départ doit être fixé à partir de 7h et l'horaire de prise en charge pour le retour doit être fixé avant 19h. Tous trajets pris au-delà de ces horaires seront à la charge de l'utilisateur et ne bénéficieront pas du tarif de transport dédié à un public spécifique. Par conséquent, il est fortement recommandé, notamment pour les RDV médicaux pris à l'extérieur du territoire de prévoir l'éventuel retard du médecin ou du praticien, afin que le retour se fasse systématiquement avant 18h.

Un déplacement est défini comme un trajet direct entre un point de départ et un point d'arrivée ; si une étape est nécessaire, l'utilisateur doit réserver 2 déplacements, à des horaires précis ; le véhicule n'a pas à attendre sur place entre ces deux déplacements.

⇒ La prise en charge de l'utilisateur

Au jour et heure prévus pour votre déplacement, vous devez vous trouver au point d'arrêt (domicile ou autre) 5 minutes avant l'heure de prise en charge. Faites signe au conducteur lors de son arrivée.

Article 3 : annulation du déplacement par l'utilisateur

Tous rendez-vous ne pouvant être honorés devront être annulés auprès du numéro de réservation **04.66.37.67.67**. ; sinon, le rendez-vous sera considéré comme non honoré et donnera lieu à un courrier d'avertissement assorti d'une suspension au service de transport dédié à un public spécifique de 1 mois.

Un déplacement devant avoir lieu entre 7h00 et midi doit être annulé au plus tard avant 19h00 la veille du déplacement ; un déplacement devant avoir lieu entre midi et 19h00 doit être annulé au plus tard avant 10h00 le jour même.

Article 4 : comportement des usagers

Il est interdit :

- De boire ou de manger à bord des véhicules
- De fumer dans les véhicules
- De souiller ou détériorer le matériel
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- De transporter des matières dangereuses
- De jeter des débris dans les véhicules ou par les fenêtres
- De mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules.

Les conducteurs sont tenus de respecter la capacité maximale des véhicules. En cas de surcharge, l'accès au véhicule pourra donc vous être refusé.

Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à bord sauf :

- Les chiens guides d'aveugles

- Les animaux de petite taille voyageant dans des paniers ou des caisses de transport

Le propriétaire de l'animal est responsable des dégâts causés à bord des véhicules.

En cas de refus d'un usager de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 5 : sanctions en cas de non-respect par l'usager du présent règlement

⇒ Les horaires de rendez-vous

- Tous trajets effectués en dehors des horaires 7h-19h sont à l'entière charge des usagers et ne peuvent bénéficier du tarif du service de transport dédié à un public spécifique. Le taxi ne peut prendre en charge un usager en dehors de ces horaires.
- En cas de retard de l'usager de plus de 5 minutes au lieu de prise en charge, le conducteur se verra dans l'obligation de partir afin de ne pas retarder les usagers suivants et le rendez-vous sera considéré comme non honoré.
- Une fois l'horaire de retour défini avec le taxi, l'usager se doit de le respecter. Néanmoins, en cas de retard inévitable sur l'heure de retour, l'usager doit impérativement informer la société de taxi et la Communauté de communes du Pont du Gard au **04.66.37.67.67.** au minimum 45 mn avant l'heure définie au préalable avec le taxi. A défaut le rendez-vous sera considéré comme non honoré.
- Tous rendez-vous non honorés donneront lieu à un courrier d'avertissement à l'usager assorti d'une suspension du service de transport dédié à un public spécifique de 1 mois à compter de la date du courrier. La deuxième suspension sera définitive.

⇒ Les destinations desservies

- Le transport de groupe pour des associations, transports scolaires/garde d'enfants, centres de loisirs ou tour-opérateurs est interdit.
- Pour tous RDV médicaux pris à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes, l'usager devra obligatoirement fournir une attestation du médecin ou du praticien certifiant qu'il a bien été reçu ce jour en consultation. L'usager certifie également que le transport relatif à cette consultation ne pouvait en aucun cas être financé totalement ou partiellement par un organisme public (Sécurité Sociale, CNSA, Conseil Général du Gard...) ou le centre de soins (hôpital, clinique...).
- Tout rendez-vous vers un centre de soins (hôpital, clinique...) pouvant être pris en charge totalement ou partiellement par un organisme public (Sécurité Sociale, CNSA, Conseil Général du Gard...) ou le centre de soin (hôpital, clinique...) est formellement interdit.

Sont également interdits les trajets concernant les accueils de jour, hospitalisation de jour ou partielle, ou les transports très réguliers (1 fois par semaine ou plus, toutes les semaines vers un hôpital ou une clinique pendant plus de 3 mois).

La Communauté de communes du Pont du Gard se réserve le droit de réclamer à l'utilisateur un justificatif de la part de l'organisme (sécurité sociale...) justifiant la non prise en charge.

- Tout transport vers une destination non autorisée par le service de transport dédié à un public spécifique ou pouvant être pris en charge par un organisme public donnera lieu à un courrier d'avertissement à l'utilisateur assorti d'une suspension du service de 3 mois à compter de la date du courrier. La deuxième suspension sera définitive.

⇒ La participation financière des usagers

Les usagers refusant de payer le tarif défini pour chaque trajet feront l'objet d'une suspension immédiate au service de transport dédié à un public spécifique pour une durée d'1 an à compter de la date du transport non réglé.

⇒ Le comportement des usagers

Toute violation des prescriptions du présent règlement relatives au comportement des usagers fera l'objet d'un courrier d'avertissement assorti d'une suspension du service de transport dédié à un public spécifique d'une durée de 3 mois à compter de la date du courrier.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule sera suivi d'une suspension définitive du service.

Article 6 : information au public

Le présent règlement sera disponible dans les véhicules, au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en téléchargement sur son site Internet. Un exemplaire de ce document pourra être remis à toute personne le souhaitant sur demande auprès des Mairies ou à contact@cc-pontdugard.fr

Vous pouvez également écrire à la Communauté de communes du Pont du Gard en adressant vos courriers à :

Monsieur le Président
Service du TAD
Communauté de communes du Pont du Gard
21 bis, av. du Pont du Gard
30210 REMOULINS

